

# Construire !

Bulletin d'information CFE-CGC de PSA Peugeot-Citroën Mulhouse



Le +syndical

Avant les prochaines négociations qui s'ouvriront début 2019 sur les retraites de base, nous avons décidé de vous apporter un éclairage sur les retraites complémentaires ainsi que sur le dispositif de retraites supplémentaires de PSA.



Bon nombre d'entre vous nous ont contacté pour en savoir un peu plus sur le devenir des points cotisés, les nouveaux taux de prélèvement, le coût du point cotisé ou encore la valeur de liquidation des points suite à la fusion de l'AGIRC et de l'ARRCO décidée avec la signature de l'accord de 2015.

Cet accord a permis de sauver les retraites complémentaires même si la CFE-CGC a dû s'astreindre à fusionner l'AGIRC, qu'elle avait créé le 14 mars 1947, avec l'ARRCO. Sans cet accord, la retraite complémentaire aurait disparu. Nous n'osons pas imaginer les répercussions que cela aurait pu avoir sur les pensions de retraites actuelles et à venir.

Pour ce qui est de la retraite supplémentaire, beaucoup sont encore loin de l'âge de départ. Néanmoins, ce supplément de retraite n'est pas à négliger à condition de s'y prendre assez tôt. Avec les versements volontaires défiscalisés, la souplesse du dispositif et la diversité des placements possibles, du plus sécuritaire au plus dynamique, l'accord de 2002 vous permet de bénéficier d'un outil sans cesse adapté au contexte du moment grâce à l'Observatoire des Retraites supplémentaires présidé par la CFE-CGC.

**Martial PETITJEAN**  
Président de l'Observatoire des  
Retraites Supplémentaires PSA



## SOMMAIRE

- Un peu d'histoire ..... 2
- La retraite complémentaire ..... 2 à 4
- La retraite supplémentaire PSA ..... 5 à 7



## UN SYSTÈME DE RETRAITE FRANÇAIS HÉRITÉ DE 1945 EST BASÉ SUR LA RÉPARTITION.

Dans les faits, les ordonnances des 5 et 19 octobre 1945 créent le régime général de Sécurité sociale. Le régime par répartition a été rendu obligatoire par la loi du 22 mai 1946. Les cotisations versées par les salariés et leurs employeurs permettent de verser immédiatement les retraites aux retraités actuels.

Ce principe instaure une solidarité entre les générations successives

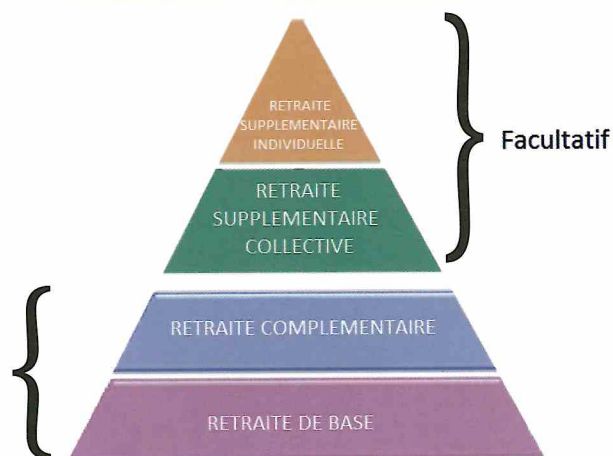
et entre les différents secteurs d'activité. Depuis, le système s'est un peu complexifié avec la création de l'AGIRC en 1947 par la CFE-CGC, suivit de la création de l'ARRCO en 1961.

Ce n'est qu'en 1972 que la retraite complémentaire devient obligatoire.

Depuis de nouveaux étages sont venus compléter cette pyramide

avec la retraite supplémentaire dont nous abordons le sujet à partir de la page 5.

Cet étage facultatif dans la loi est devenu obligatoire par l'accord d'entreprise signé chez PSA. Le dispositif chez PSA est complété par l'épargne retraite individuelle pour les salariés qui ont un compte ouvert en retraite supplémentaire chez AXA.



La retraite de base devant être une nouvelle fois remaniée par une réforme en 2019. Nous ne manquerons pas de vous tenir informé ultérieurement.



## I - LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

### Le principe du régime :

Les cotisations employeurs et salariées sont converties en points. Lorsque le salarié prend sa retraite, le nombre de points acquis est multiplié par la valeur de liquidation du point donnant la valeur de la pension annuelle versée. La retraite complémentaire se liquide en même temps que celle de la sécurité sociale.

### Comment sont cotisés les points ?

| Jusqu'à fin 2018 les cotisations sont réparties comme suit : |                               | Taux de cotisation   |                                             | Répartition du taux appelé* |                |
|--------------------------------------------------------------|-------------------------------|----------------------|---------------------------------------------|-----------------------------|----------------|
|                                                              |                               | Taux contractuel (*) | Taux appelé (**)<br>Taux Contractuel X 1,25 | Part patronale              | Part salariale |
|                                                              | <b>Non Cadre</b>              |                      |                                             |                             |                |
| ARRCO (T1)                                                   | du 1 <sup>er</sup> € à 1 PMSS | 6,20 %*              | 7,75%                                       | 4,65%                       | 3,10%          |
| ARRCO (T2)                                                   | entre 1 et 3 PMSS             | 16,20 %*             | 20,25%                                      | 12,15%                      | 8,10%          |
|                                                              | <b>Cadre et article 36</b>    |                      |                                             |                             |                |
| AGIRC (TA)                                                   | du 1 <sup>er</sup> € à 1 PMSS | 6,20 %*              | 7,75%                                       | 4,65%                       | 3,10%          |
| AGIRC (TB et TC)                                             | entre 1 et 8 PMSS             | 16,44%               | 20,55%                                      | 12,75 %**                   | 7,80 %**       |

\* Ce qui est compte pour l'attribution de points.

\*\* Ce qui est effectivement cotisé sur la fiche de paie. Le taux appelé est égal à 1,25 fois le taux contractuel

| <b>Les valeurs du point au 1<sup>er</sup> novembre 2018</b><br><i>Servant à calculer la pension annuelle</i> |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| ARRCO                                                                                                        | 1,2588 € |
| AGIRC                                                                                                        | 0,4378€  |

| <b>Les salaires de référence : 2018</b><br><i>Servant à calculer le nombre de points</i> |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| ARRCO                                                                                    | 16,7226 € |
| AGIRC                                                                                    | 5,8166 €  |

Les prévisions financières de ces deux régimes AGIRC et ARRCO font apparaître un déficit dans le tableau suivant. Ce qui est alarmant pour l'avenir.

### Evolution des réserves financières selon les scénarios de l'AGIRC-ARRCO

|                                                | Var 1 | Var 2  | Var 3  |
|------------------------------------------------|-------|--------|--------|
| Année d'épuisement des réserves AGIRC          | 2019  | 2018   | 2018   |
| Année d'épuisement des réserves ARRCO          | 2032  | 2027   | 2025   |
| Année d'épuisement des réserves globales       | 2029  | 2025   | 2023   |
| Situation nette des régimes en 2030 (Md€ 2013) | -10,8 | -66,2  | +120,4 |
| Situation nette des régimes en 2040 (Md€ 2013) | -93,6 | -220,0 | -334,6 |



Source : Cour des comptes d'après AGIRC-ARRCO

### Le régime doit s'adapter :

L'accord signé le 30 octobre 2015 par la CFE-CGC était devenu nécessaire et entre autres a permis de :

- consolider la retraite complémentaire des salariés et d'en assurer la pérennité,
- simplifier la gestion et la relation client (un seul interlocuteur),
- apporter plus de lisibilité au système de retraite.

La fusion de l'AGIRC et de l'ARRCO est l'aboutissement d'un mouvement continu de rapprochement des deux régimes depuis 1996, année du 1<sup>er</sup> accord commun entre l'AGIRC et l'ARRCO.

**Cette évolution aura des conséquences sur la fiche de paie. Les taux de cotisation vont évoluer dès janvier 2019 ainsi que sur les décomptes de points.**

### Les cotisations AGIRC ARRCO changeront-elles ?

Oui, plus simple avec de légères augmentations aussi bien pour l'employeur que pour le salarié.

Les valeurs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont :

|                            |                               | <b>Taux de cotisation</b>           |                                                                   | <b>Répartition du taux appelé*</b> |                           |
|----------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------|
|                            |                               | <b>Taux de calcul de points (*)</b> | <b>Taux de cotisation (**)</b><br>Taux de calcul de points X 1,27 | <b>Part patronale 60%</b>          | <b>Part salariale 40%</b> |
| <b>Non Cadre et Cadres</b> |                               |                                     |                                                                   |                                    |                           |
| AGIRC-ARRCO (T1)           | du 1 <sup>er</sup> € à 1 PMSS | 6,20 %*                             | 7,87%                                                             | 4,72%                              | 3,15%                     |
| AGIRC-ARRCO (T2)           | entre 1 et 8 PMSS             | 17,00 %*                            | 21,59%                                                            | 12,95%                             | 8,64%                     |

\* Ce qui est compte pour l'attribution de points.

\*\* Ce qui est effectivement cotisé sur la fiche de paie. Le taux de calcul de cotisation est égal à 1,27 fois le taux de calcul de points.



## Que deviendront les point AGIRC cumulés jusqu'à fin 2018 ?

La valeur du nouveau point Agirc-Arrco sera identique à la valeur du point Arrco.

Les points Agirc seront convertis. La formule de conversion garantit une stricte équivalence des droits.

Elle est la suivante : Valeur du point AGIRC Valeur du point ARRCO = 0,4352 (à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017)  
1,2513 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 = 0,347798289 avec les données d'aujourd'hui.

ATTENTION : Ce facteur évoluera en fonction de la valeur du point en novembre 2018

## Qu'en est-il des autres prélèvements liés à la retraite complémentaire ?

### Disparaissent au 31 décembre 2018 :

L'AGFF (Association pour la Gestion du Fonds de Financement de l'AGIRC et de l'ARRCO)

T1 : 2%      T2, TB et TC : 2,20 % ⇒      Part employeur 60% et salarié 40%

La GMP (Garantie minimale de points)

Montant annuel de : 872,52 € au 01/01/2018 ⇒      Part employeur 62% et salarié 38%

Le CET (Contribution Exceptionnelle Temporaire) mis en place depuis 1997 !?

TA, TB et TC : 0,35% ⇒      Part employeur 62% et salarié 38%

### Au profit de :

La CEP (Contribution d'Équilibre Général)

T1 : 2,15%

T2 : 2,70%

La CET (Contribution d'Équilibre Technique)

Si salaire < 1 PSS ⇒ T1 / T2 = 0,35%

Part employeur 60% et salarié 40%

### Concernant l'APEC (Association Pour l'Emploi des Cadres)

Assiette : T1 + T2 limitée à 4 fois le plafond de la sécurité sociale

Cotisation 0,06% ⇒ Part employeur 60% et salarié 40%

Taux 2018 susceptibles d'être modifiés par l'APEC en 2019



## Comment vais-je m'y retrouver avec mon relevé de points ?

Un double affichage du nombre de points avant et après la conversion sera mis en place afin de faciliter la lecture.

La colonne « Point AGIRC-ARRCO » qui s'affichera désormais sera le résultat de :

Point ARRCO acquis au 31/12/2018 + (Points AGIRC acquis au 31/12/2018 X 0,347798289 + Points AGIRC - ARRCO acquis depuis le 1/1/2019.

Pour consulter vos relevés de carrière, le mettre à jour et connaître l'âge et le montant de votre retraite : un seul site internet : <https://www.lassuranceretraite.fr>.





## RÉGIMES COLLECTIFS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE (MIS EN PLACE EN 2002)

Chez PSA, le régime de retraite supplémentaire s'appuie sur l'art.83 dits à « cotisations définies ». Le niveau de la cotisation est fixé par accord et le montant de la pension défini par le montant total des cotisations versées et des versements volontaires effectués tout au long de la vie du contrat. Dans ce régime, l'entreprise et le salarié cotisent pendant toute la durée de l'emploi si les conditions d'accès sont validées. Les sommes versées sont exonérées d'impôts pour le salarié. Elles sont socialement exonérées et fiscalement déductibles du résultat pour l'entreprise. En revanche, la rente est, comme toutes les rentes soumises à l'impôt sur le revenu.



### Le périmètre PSA :

L'accord de 2002 s'applique aux salariés titulaires d'un contrat de travail CDI ou CDD sans condition d'ancienneté lorsque leur rémunération dépasse le plafond de la Sécurité sociale.

dont le salaire de référence annuel (augmenté de la valorisation de l'avantage voiture lorsque cet avantage est accord à titre statutaire), est resté inférieur ou égal à 5 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociales depuis la signature de l'accord. D'autres société que PCA sont signataires de l'accord et peuvent donc faire bénéficier de cet avantage leurs salariés.

### Les cotisations :

La rémunération de référence servant au calcul des cotisations comprend l'ensemble des salaire, avantages en nature et primes imposables à l'exception des primes liées à la mobilité.

Elles s'élèvent à 6% de la tranche de rémunération de référence qui excède le plafond de la Sécurité Sociale correspondant. Cette cotisation est répartie 2/3 à la charge de l'employeur (soit 4%) et 1/3 à la charge du salarié (soit 2%).

Au-delà de deux plafonds la Sécurité Sociale la cotisation est augmentée de 2 points. Soit 8% répartis comme précédemment entre employeur et salarié.

Les cotisations des salariés sont prélevées chaque mois, des régularisations peuvent avoir lieu tous les trimestres. Elles sont déductibles du revenu imposable dans la limite des plafonds légaux en vigueur.

### Les versements volontaires :

Depuis 2012, la législation ayant évolué et un avenant de l'accord de 2002 étant signé il est possible de faire des versements volontaires en remplacement du PERE directement sur son compte individuel.

Ces versements sont déductibles du revenu imposable dans la limite des plafonds légaux en vigueur.

### Comment prendre connaissance des plafonds fiscaux disponibles ?

Les plafonds disponibles pour les cotisations versées en N sont calculés automatiquement par l'administration fiscale et figurent, pour information, sur l'avis d'impôt des revenus N-1.

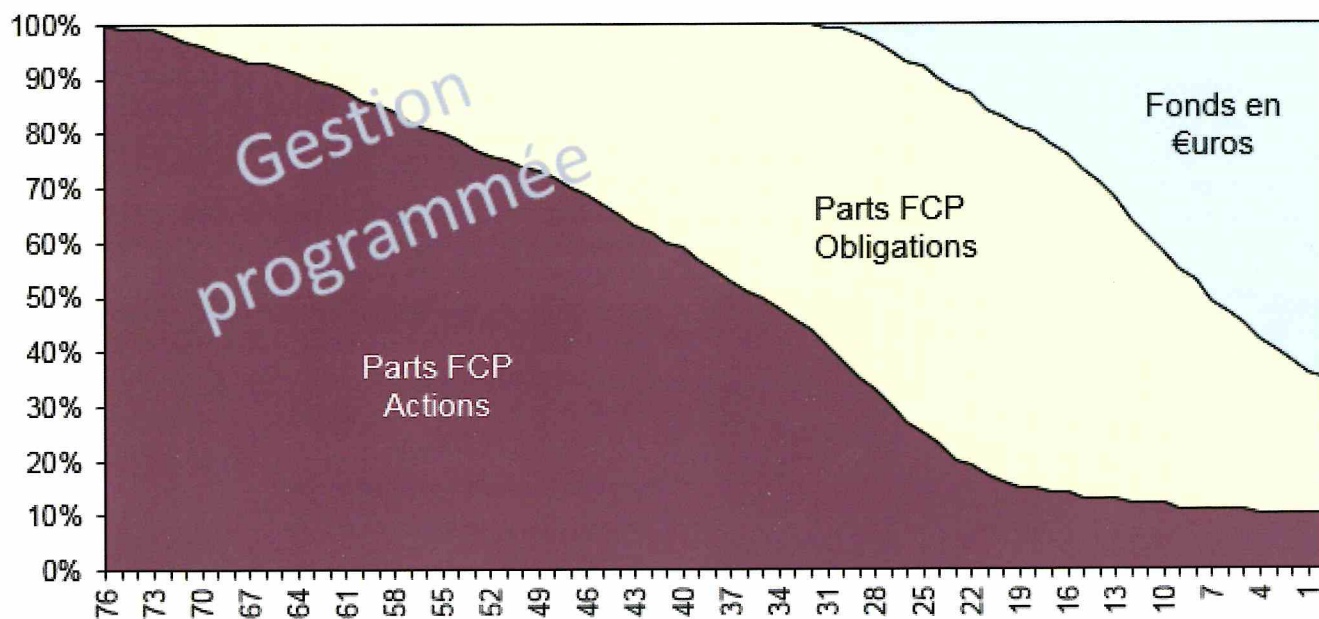
### Que deviennent ces placements ? :

Ils sont investis sur des supports financiers de différents types programmée dans le temps, au travers de FCP en actions ou encore en fonds en uros en passant par les FCP obligations. Les fonds les moins risqués

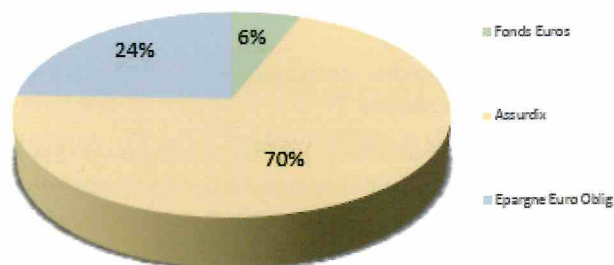




## Répartition des cotisations dans les différents FCP en fonction du nombre de trimestres restant à travailler



Répartition par supports financiers

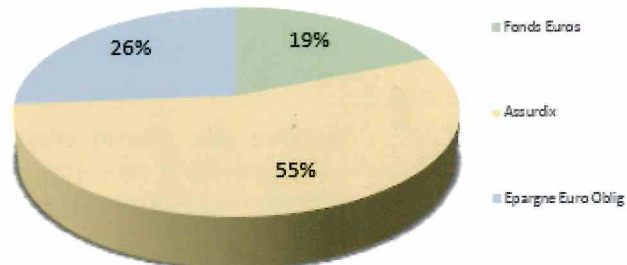


| Nom du fonds       | Montant de l'encours |
|--------------------|----------------------|
| Fonds Euro         | 35 915 528 €         |
| Assurdix           | 425 930 885 €        |
| Epargne Euro Oblig | 148 176 159 €        |

**Au 31/12/2017 : Les fonds étaient répartis comme suit pour les versements obligatoires (cotisations) :**

n'étant pas toujours les plus profitables mais les plus profitables étant risqués, une instance de surveillance et de régulation a été mise en place par accord. Il s'agit de l'Observatoire des retraites supplémentaires qui a pour but de surveiller le fonctionnement de l'ensemble. A

Répartition par supports financiers



| Nom du fonds       | Montant de l'encours |
|--------------------|----------------------|
| Fonds Euro         | 5 822 869 €          |
| Assurdix           | 16 931 195 €         |
| Epargne Euro Oblig | 8 063 886 €          |

**Au 31/12/2017 : Les fonds étaient répartis comme suit pour les versements volontaires**

charge à cette instance de contrôler les prises de risques consentie par les assureurs, la rentabilité des placements choisis tout en garantissant la sûreté de nos placements et le respect de l'éthique. L'observatoire est constitué par des représentants de toutes les OS représentatives de

PCA et par des représentants de la Direction spécialistes de la rémunération, des RH mais aussi de la finance pour profiter de leur expertise. Il a aussi en charge de s'assurer que le fonctionnement global en partant du prélèvement de la cotisation jusqu'au versement de la pension se fasse dans les règles et conformément au niveau de prestation attendus par les salariés.

L'Observatoire des retraites supplémentaires est aujourd'hui présidé par la CFE-CGC.

Différents fonds sont utilisés, plus on est loin de l'âge de la retraite, plus les cotisations sont placées sur un FCP en actions pour améliorer la rentabilité.

Plus on s'approche de l'âge de la retraite plus les fonds sont placés dans des fonds sécurisés tel que les FCP en obligation ou encore dans le fonds en Euros (Actif Général Retraite de chez AXA). Il s'agit de la gestion programmée.

En 2014, le fonds monétaire qui sécurisait l'épargne à l'approche de la retraite a été remplacé par le Fonds Général Retraite de chez AXA. Ce dernier apporte un rendement supérieur tout en garantissant une sécurité optimale. En cette période le rendement des FCP monétaires étaient proches de 0 voir négatif.

Dans le cadre des versements volontaires, le bénéficiaire à la possibilité de choisir le fonds ou la répartition de son placement dans les différents fonds.

## Que deviennent mes cotisations en cas de départ de chez PSA ?

En cas de départ dans une société qui ne possède pas ce type d'accord et de placement, les fonds placés resteront sur votre compte individuel jusqu'à votre départ en retraite et votre demande de liquidation de la retraite supplémentaire. Les versements volontaires seront toujours possibles.

Si vous rejoignez une société qui a ce type d'accord il est possible de demander le transfert.



## Que sont devenus les fonds cotisés dans le cadre de l'institution de retraite mis en place par l'accord de 1959 ?

L'accord de 2002 a mis fin aux versements dans cette institution. Le capital que certains d'entre nous ont encore (si vous avez cotisé avant 2002 à cette institution) est appelé capital initial et est revalorisé lors de votre demande de liquidation à l'aide du coefficient « k » transmis après calcul par l'assureur (Prédica – Groupe Crédit Agricole Assurance) tous les ans.

A ce jour, le coef « k » s'élève à 2,112704.

Un affilié ayant 1 000 € initialement (28/06/2002) dispose désormais de 2 112,70 € du fait de l'évolution du FCP et des résultats techniques.

## Que deviennent ces placements en cas de départ par le DAEC.

Quelle que soit la mesure externe que vous choisissiez, vous toucherez une indemnité destinée à compenser financièrement la perte définitive des droits à bénéficier des allocations prévues au règlement de l'Institution de Retraite Supplémentaire des Ingénieurs et Cadres de PSA Automobiles, si le salarié est participant à l'Institution de Retraite Supplémentaire des Ingénieurs et Cadres de PSA Automobiles et s'il relève de l'article 2bis du règlement de l'Institution.



## A vous de voir quand liquider votre retraite supplémentaire : Il n'est pas obligatoire de liquider votre retraite supplémentaire en même temps que votre retraite de la Sécurité Sociale et la complémentaire.

Plus vous attendez pour la déclencher plus vous toucherez par an. En effet, la valeur du versement de la pension se faisant en fonction de l'âge de la liquidation et de la table de mortalité, plus vous attendez plus vous vous rapprochez statistiquement de la durée de vie retenue. Dans cas et en fonction de vos cotisations, ce placement peu aussi contribuer au financement de votre dépendance qui n'apparaît pas forcément dès le début de la prise de retraite.